Ko 67
Fac. 2
16851
Cac
Fac
19370

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

THÉODORE-FRANÇOIS HUGUET,

Député du département de la Seine,

Sur la résolution du 27 fructidor, relative au paiement des intérêts de la dette publique.

Séance du 28 vendémiaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Un devoir impérieux m'appelle à cette tribune pour défendre la résolution du 27 fructidor, relative aux rentiers. Oui, il faut enfin venir au secours de cette classe malheureuse de citoyens. Si, après avoir réduit leurs créances

THE NEWBERRY LIBRARY

au tiers, entraînés par des circonstances imprévues & qui se succèdent, l'état de nos finances ne nous permet pas encore de remplir entièrement les engagemens que nous avons pris avec eux, au moins saisissons avec empressément l'occasion qui nous est offerte par cette résolution, de leur donner le soulagement qu'elle leur promet & qui est si desiré & si attendu : l'humanité, la justice, notre honneur, le crédit public le veulent ainsi, & la loi du 9 vendémiaire nous en fait un devoir sacré. Mais ici je m'arrête sur cet objet. Nous avons senti ces vérités, puisque nous sommes tous d'accord sur le fond de la résolution.

Cependant nous hésitons : qui peut nous arrêter ? sera ce quelque vice de rédaction ? je ne le pense pas. S'il s'agissoit de faire une loi fondamentale, un code hypothécaire qui doit passer à la postérité, il seroit juste de prendre garde à la rédaction, de vouloir qu'elle soit pure, exacte & précise : mais il s'agit ici d'une loi de circonstance qui sera exécutée dans un mois, & dont il ne sera plus question après ; ne soyons donc pas si rigoristes ; consultons plutôt la position & les besoins pressans de ces rentiers.

Au surplus, examinons cette résolution, & voyons si les articles qu'elle contient sont véritablement en opposition les uns avec les autres, s'ils s'entrechoquent, s'ils se détruisent.

L'article premier porte : « Le paiement du second semestre de l'an 6 sera ouvert le premier vendémiaire de » l'an 7. » Suivant moi, rien de plus précis, de plus clair que cet article.

L'article II porte que « les intérêts de la dette publique, » à compter de l'époque *ci-dessus désignée*, seront acquitté avec » des bons au porteur ou délégations applicables tant aux » contributions directes qu'aux patentes, quel qu'en soit le » porteur. »

Que doit-on entendre par cet article ? suivant moi, il est encore très-clair : *les intérêts de la dette publique*, c'est-à-dire les rentes, les pensions, *à compter de l'époque ci-dessus*

désignée, c'est-à-dire, du second semestre de l'an 6 que désigne l'article premier, ou, si l'on veut, du premier germinal de l'an 6; rien donc encore de plus précis & de plus positif.

L'article III porte : « Lesdits créanciers seront tenus de » présenter à la trésorerie la quittance de leurs impositions » tant foncières que mobilières, ou l'avertissement de payer, » ou un extrait des rôles délivré par le percepteur des » contributions : dans ces deux derniers cas, la trésorerie » fera, sur les arrérages de rentes ou pensions à eux dus, » une retenue égale à la somme totale de leurs contribu- » tions, & ne leur délivrera des bons que pour l'excédant » ou le surplus. »

Cet article est encore, à mon gré, très-intelligible : on reconnoît la sagesse du législateur. Comme les rentiers, en recevant ces bons, pourroient encore ne pas payer leurs contributions : eh bien! cette résolution veut que la trésorerie retienne le montant des impositions & ne leur remette des bons que pour le surplus. Cette opération sage diminuera de beaucoup l'émission de ces bons, au moyen de la retenue que l'on fera des contributions, & il y en a d'arriérées.

Cet article est donc encore bien entendu, bien positif & bien clair.

Enfin l'article IV *veut que ces bons soient numérotés par 1, 2, 3, &c. pour chaque semestre, & qu'ils en portent la désignation ainsi que le nom de la partie prenante.* Je conviens que ce mot, *chaque semestre*, présente une incorrection, un vice de rédaction : pourquoi dire chaque semestre, lorsqu'il n'est question dans l'article premier que du second semestre de l'an 6? mais, de bonne foi, qui pourra argumenter de ce mot? pourra-t-on dire que, d'après cette loi, il faudra qu'à chaque semestre la trésorerie délivre de pareils bons? ce seroit par trop ridicule : l'article premier de cette résolution y répugne; il est trop affirmatif pour laisser aucun doute; il ne parle, comme je viens de le dire, que du second semestre de l'an 6 : c'est sa disposition principale &

unique. Cette disposition n'a évidemment d'autre but que de faire payer seulement le second semestre de l'an 6, en bons au porteur, applicables aux contributions : vouloir donner un autre sens, c'est équivoquer, c'est vouloir détruire la disposition première de cette résolution ; ce qui est impossible.

Cette erreur vient sans doute de ce que, dans la première rédaction de cette résolution, le projet étoit plus grand, que l'on vouloit se mettre au courant des rentes, à compter du dernier semestre de l'an 6, & qu'ensuite se réduisant à ce dernier semestre, on a oublié de rayer le mot *chaque*

Ainsi les articles de cette résolution ne se contredisent point. Sa rédaction auroit pu, par la suppression d'un seul mot, encore insignifiant, être plus parfaite; mais encore une fois c'est une loi de circonstance, dont l'exécution sera aussi prompte qu'elle sera utile aux malheureux rentiers. Je crois donc avoir prouvé qu'il n'y a aucune contradiction dans les articles de cette résolution.

On a dit qu'elle ouvre une porte à l'agiotage, que la corruption se glissera depuis la rue Vivienne jusque sous le chaume du modeste cultivateur le plus éloigné, qu'elle est également désastreuse tant pour le rentier que pour le trésor public; & d'abord pour le trésor public, je ne vois rien de désastreux pour lui, au contraire, j'y vois de l'avantage : il doit, eh bien! sans argent, il paie en bons, en délégations sur des contributions arriérées, des recouvremens à faire dont la rentrée & la perception seroient pour lui & difficiles & longues.

Pour le rentier, dans sa position malheureuse, c'est un soulagement qu'il reçoit dans ce moment, ce qui doit le flatter davantage que des promesses dont il ne peut calculer l'époque de réalisation : dût-il perdre 25 & 30 pour 100, il bénira encore votre justice, parce que ses besoins sont au comble.

Mais, représentans du peuple, je suis bien éloigné de penser que ces *bons* puissent jamais être la proie de l'agiotage : il seroit insensé ce rentier, s'il donnoit ces bons à perte ; je

maintiens qu'il les cédera au pair, ou au plus à 5 ou 10 pour 100 de perte : & voici mon calcul & mon raisonnement.

Il ne s'agit que du second semestre de l'an 6. La dette consolidée est de 88 à 89 millions, le second semestre est donc de 44 millions environ; mais sur ces 44 millions, au moyen de ce que la trésorerie retiendra les contributions tant foncières que mobilières dues par ces rentiers, & qu'elle ne leur remettra des bons que pour le surplus, c'est une déduction à faire, qui doit être évaluée au cinquième, même au quart, de manière qu'il n'y aura que 33 à 34 millions de ces bons mis en émission : or combien est-il dû de contributions arriérées dans la République ? il en est encore dû de l'an 4, de l'an 5, l'an 6 & les patentes de l'an 7, de manière que l'on peut penser qu'il est dû plus de 120 à 130 millions de contributions arriérées. Eh bien ! qu'est-ce que feront ces 30 à 34 millions de bons à 130 millions de contributions arriérées & dues ? il n'y en aura pas pour tous les débiteurs de contributions. Alors s'établira une énorme concurrence d'acheteurs, d'où il est évident qu'ils ne perdront pas 10 pour cent ; &, avec votre commission, je crois qu'ils feront au pair ; que l'amitié & la parenté viendront les chercher dans les mains de ces malheureux rentiers : ainsi éloignons cette idée d'agiotage, que ces craintes chimériques s'évanouissent.

On a attaqué aussi cette résolution, en ce qu'elle ne parle que du second semestre de l'an 6 : il est dû l'an 5, & le premier semestre de l'an 6. Pourquoi, dit-on, ne pas s'en occuper ? on commet même une injustice à l'égard de la classe la plus indigente de ces rentiers, qui, n'ayant pas de contributions à payer, n'ont pas reçu de bons sur l'an 5, lorsqu'au contraire les plus riches ont eu la faveur de ces bons, & ont par là reçu sur l'an 5 ; il faut donc rejeter cette résolution, & espérer que nos collègues des Cinq-Cents en produiront promptement une nouvelle, plus juste, qui ne laissera pas ainsi de côté ces trois semestres.

Voilà l'objection la plus sérieuse que l'on ait pu faire contre cette résolution.

D'abord, à l'égard de ces pauvres rentiers qui n'ont pas reçu de bons sur l'an 5, je crois que l'objection est plus brillante & plus pathétique qu'elle n'est réelle. Les petits rentiers, tels qu'ils soient, sont généralement toujours imposés peu ou beaucoup; ils ont dû également recevoir des bons; tout est relatif: mais penserez-vous, citoyens représentans, que parce que vous avez été un peu plus juste à l'égard des uns qu'il faille ajourner la justice des autres? n'êtes-vous pas d'ailleurs, dans ce malheureux état de circonstance que vous ne pouvez pas faire tout ce que vous voudriez, & que ces petits inconvéniens, si l'on veut, ces petites injustices, ces petites différences qu'il y a dans le sort de l'un & celui de l'autre, puissent être sérieusement opposés à la grande administration dont vous êtes chargés? ne sait-on pas qu'il y a toujours quelques petits intérêts froissés? Eh! représentans du peuple, croyez-vous que ces petits rentiers que vous allez payer, à compter du dernier semestre de l'an 6, s'occuperont de leurs autres compagnons d'infortune, jalouseront les petits avantages qu'ils auront pu avoir? non, ils recevront ces secours momentanés; &, persuadés & convaincus même que vous faites ce que vous pouvez, ils continueront à mettre leur confiance dans votre loyauté: mais commencez par faire ce premier pas, que rien ne vous arrête, si vous voulez que l'on croye, ce qui est dans vos cœurs, que vraiment vous vous occupez de leur sort.

On vous a demandé pourquoi on ne parle pas de l'an 5 & du premier semestre de l'an 6, & sur-tout pourquoi on ne les paie pas en écus? La réponse est simple: c'est que vous n'en avez pas, & que ce seroit compromettre les autres services. Nous sommes comme ce débiteur de bonne foi, qui dit à son créancier d'une rente: J'ai laissé accumuler des arrérages, je vous les dois; mais je ne puis vous les payer dans ce moment: cependant, ce que je puis faire, c'est de me mettre au courant.

Comme c'est une pension ou une rente que je vous dois, sur laquelle vous avez dû compter pour vivre: eh bien,

voilà six mois, à compter de la dernière échéance ; dans six mois je remplirai, je l'espère, le même engagement. Eh ! citoyens représentans, si nous pouvions nous mettre au courant, à compter du dernier semestre de l'an 6, les rentiers ne regarderoient point en arrière ; ils se consoleroient encore de leur sort.

Rejeter cette résolution, sous le prétexte qu'il falloit imputer ces bons sur le premier semestre de l'an 5, & encore dans l'espoir d'une prompte & meilleure résolution, c'est encore aggraver la misère des rentiers & prolonger leurs malheurs. Seroit-il raisonnable de dire au voyageur égaré dans des déserts : Ne bois point de l'eau de cette citerne, attends encore, tu pourras peut-être trouver des eaux plus claires & plus limpides pour étancher ta soif dévorante ? non, l'humanité n'admettroit point un pareil langage : telle est cependant la position de nos rentiers ; le moindre retard est pour eux la mort.

Commencez par leur donner en bons le dernier semestre de l'an 6, ensuite vous verrez ce que votre position vous permettra de faire, ce que veulent le crédit public & une saine politique ; faites ce premier pas vers la confiance publique. Vous avez décrété des fonds pour l'acquit de ces rentes en l'an 5 & l'an 6 ; c'est sur ces fonds, & non sur le service de l'an 7, que se prendront les bons ; il ne peut à cet égard y avoir de confusion, ils serviront à acquitter les contributions arriérées, & le retard que vous apporteriez à sanctionner cette résolution fera encore un préjudice au trésor public : il arrête le paiement des impositions, & il l'arrêteroit encore d'une manière bien plus frappante ; si vous rejetiez la résolution, on en attendroit toujours une autre ; & pendant ce temps on ne paieroit point, & pendant ce temps aussi l'agiotage dont vous vous plaignez, travaille les inscriptions. Votre incertitude sur l'adoption de cette résolution les a fait baisser ; elle ruine de plus en plus ces malheureux rentiers : hâtez-vous donc de l'adopter.

Représentans du peuple, exprimez ce premier accent de

votre volonté pour l'acquit de la dette publique, vous ferez renaître la confiance, le crédit, sans lequel il n'y a plus ni finance, ni commerce, ni prospérité.

Je vote pour la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.